



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°26-011/HAAC DU 30 MARS 2026

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°26-003/HAAC DU 03 MARS
2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE MEDIATIQUE
POUR L'ELECTION DU DUO PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE DE 2026**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code Electoral, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;

- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la Décision n°25-075/HAAC du 13 novembre 2025 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les promoteurs des radiodiffusions sonores, les éditeurs de services et les exploitants des sites internet fournissant des services de presse et de communication audiovisuelle destinés au public ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique dans les médias au Bénin du 21 février 2025 ;
- Vu** le calendrier électoral n°001/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 08 août 2025 relatif à l'élection du duo Président et Vice-président de la République ;
- Vu** la lettre n°127-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA Bénin), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°128-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°129-26/HAAC/SG/SGA/DLC/SC/SCS du 29 janvier 2026 relative à la transmission au Président de l'Observatoire de la Déontologie et d'Ethique dans les Médias (ODEM), pour observations, du projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- Vu** la lettre n°086/ODEM/09/01/2026/BU/PDT/SA du 10 février 2026 relative aux observations de l'ODEM sur le projet de décision portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

Considérant que l'épreuve de la mise en œuvre opérationnelle de la Décision n°26-003/HAAC du 03 mars 2026 portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026, étayée par les concertations approfondies menées avec les acteurs du secteur médiatique et les équipes techniques de production audiovisuelle, a mis en exergue des contraintes d'ordre technique ;

Considérant la nécessité d'une meilleure structuration du magazine « **En route pour la Marina** », à travers la définition précise de son format, de sa durée, de son contenu et de ses modalités de production

Considérant la nécessité d'une harmonisation des conditions de réalisation des productions audiovisuelles, en vue de garantir la qualité technique et l'équité entre les candidats ;

La plénière, après en avoir délibéré,

Article premier : Les dispositions des articles 21 et 23 de la Décision n°26-003/HAAC du 03 mars 2026 portant réglementation de la campagne médiatique pour l'élection du duo Président et Vice-président de la République de 2026 sont modifiées comme suit :

Article 21 : Au premier tour du scrutin, chaque duo Président et Vice-président de la République candidats en lice bénéficie de programmes d'émissions radiotélévisées dénommées :

Programme 1 : le magazine « **Face à la Nation** » ;

Programme 2 : le magazine « **En route pour la Marina** ».

Au second tour du scrutin, chaque duo Président et Vice-président de la République candidats bénéficie de programmes d'émissions radiotélévisés dénommés :

Programme 1 : le magazine « **Face à la Nation** » ;

Programme 3 : le débat « **Le face-à-face** ».

Les programmes portent sur des thématiques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que sur les projets de société des duos Président et Vice-président de la République candidats.

Article 23 : Programme 2 : le magazine « **En route pour la Marina** »

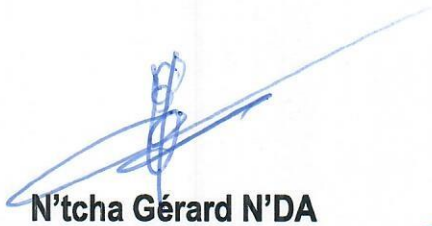
Chaque duo candidats bénéficie de soixante (60) minutes de magazine radiotélévisé dénommé « **En route pour la Marina** » animé par deux (02) journalistes désignés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ce magazine réalisé en français prend la forme d'un entretien au cours duquel le candidat ou son représentant dûment mandaté présente son projet de société.

Ledit magazine commence par une production propre de cinq (05) minutes portant sur le portrait du candidat. Ladite production est réalisée par le candidat. L'enregistrement et le montage du magazine « **En route pour la Marina** » sont réalisés dans les locaux de la SRTB S.A.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2026



N'tcha Gérard N'DA

Les Rapporteurs



Armand HOUNSOU



Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-Président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre